

Singular.

RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE CLIMAT

EXERCICE 2024

Contexte réglementaire

En tant que société de gestion, Singular Capital Partners est tenue de satisfaire aux exigences des réglementations applicables en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance (ESG). Le présent rapport « Loi Energie Climat » est établi dans le cadre de l'article 29 de la loi dite « énergie climat », dont l'objectif est de coordonner la réglementation française avec les règlements européens (UE) 2016/2341 (dit « SFDR ») et (UE) 2020-852, dit « Taxonomie ». Elle modifie les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Ce rapport est transmis à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG

Singular s'est fixée des objectifs réalistes et proportionnés à ses activités, son organisation et ses moyens.

A chaque stade de l'investissement, l'équipe d'investissement s'interroge sur le respect ou non des critères discriminants au sein de Singular.

Singular prend en compte 4 critères :

Screening : Les opportunités d'investissement non conformes à la liste d'exclusion ne sont pas prises en compte.

Investissement : Durant la phase de due diligence, l'équipe d'investissement est chargée de remplir la grille d'analyse ESG. Les auditeurs juridiques et financiers sont sensibilisés aux sujets ESG, et l'équipe d'investissement doit compléter son analyse avec le questionnaire ESG propriétaire de Singular. Les résultats de l'évaluation sont résumés dans le memorandum d'investissement.

Monitoring : Les sociétés du portefeuille sont invitées à rendre compte de leurs indicateurs clés de performance qui évoluent en fonction du stade de croissance de l'entreprise.

Exit : L'équipe d'investissement aidera la société du portefeuille dans toute évaluation ESG demandée par l'acquéreur et/ou la bourse.

Information des souscripteurs

Tout client ou tiers est informé des choix de la société en termes de prise en compte des critères ESG via la politique ESG disponible sur demande.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement SFDR

En 2023, Singular Capital Partners est passé Article 8 au sens du règlement SFDR, sur le fonds Singular Ventures II. Les fonds Singular Ventures I et GTMHub Series C restent article 6.

Adhésion à des chartes, codes, initiatives ou obtention de label sur la prise en compte de critères ESG

La société de gestion a adhéré à la charte SISTA "Engagement pour favoriser la mixité dans le numérique" depuis plusieurs années.

La société de gestion est également adhérente à l'Association France Invest. A ce titre, la société s'informe sur les évolutions réglementaires avec une attention particulière aux pratiques de place en matière de prise en compte des sujets sociaux et gouvernance.

Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Pour rappel, le risque de durabilité s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption.

Singular ne prend pas en compte les principales incidences négatives (PAI) dans ses décisions d'investissement. Comme le mentionne l'article 4 du règlement SFDR, la société n'est pas tenue de les prendre en compte en raison de sa taille (< 500 salariés).

La société maintient cependant une veille sur les évolutions du cadre réglementaire ainsi que sur les offres proposées par les fournisseurs de données et étudie l'opportunité de prendre en compte les principales incidences négatives dans ces décisions d'investissement.